

---

**SEML DE MONTELIMAR**

---

**MONTELIMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT**

Société d'Economie Mixte Locale au capital de 10 900 000 euros  
Siège social : Saint Martin, Maison de l'économie, 26200 MONTELIMAR  
*Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de Romans*

(la « Société »)

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

PROJET

## STATUTS

---

### Les soussignées :

- (i) Membres du premier groupe d'actionnaires (collectivités territoriales et leurs groupements, le cas échéant) (le « **Collège des Collectivités** ») :
1. **Ville de Montélimar**, identifié au SIREN sous le numéro 212 601 983, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est Place de l'hôtel de Ville 26200 Montélimar, représentée par son Maire Monsieur Julien CORNILLET, dûment habilité par délibération n°2022.XXX du 27 juin 2022
  2. **Communauté d'agglomération MONTE LIMAR AGGLOMERATION**, identifié au SIREN sous le numéro 200 040 459, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est situé Maison des services publics 1, avenue Saint-Martin à 26200 Montélimar, représentée par son Président Monsieur Julien CORNILLET, dûment habilité par délibération n°2022XXX du 28 juin 2022
- (ii) Membres du second groupe d'actionnaires (autres actionnaires) (le « **Collège des Financiers** ») :
3. **La Caisse des dépôts et consignation**, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille, 75007 PARISN, représentée par [•]
  4. **Crédit Coopératif**, société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable, dont le siège social est à NANTERRE (92024) 12, boulevard de Pesaro, CS 10002, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE, représentée par Nicolas AUDRAIN, dûment habilité à l'effet des présentes

---

### EXPOSE PREALABLE

---

A l'image de nombreuses villes moyennes, et malgré une certaine dynamique – particulièrement démographique - la ville de Montélimar souffre d'une dévitalisation de son centre-ville. En 2018, Montélimar intègre le dispositif « Action Cœur de Ville » (ACV) qui permet de mobiliser des moyens en faveur de l'attractivité des cœurs de ville et notamment de : diversifier l'offre de logements et réduire la vacance, favoriser un développement économique et commercial équilibré, accroître l'offre culturelle et les équipements touristiques, développer l'accessibilité et la mobilité... C'est avec cette volonté que la ville de Montélimar s'est engagée dans une démarche d'acquisitions de locaux et d'immeubles en centre-ville.

Cette stratégie de développement territorial doit également pouvoir se développer et profiter à l'ensemble du territoire de l'agglomération. La désignation de la commune de Cléon d'Andran, en tant que Petite Ville de Demain par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires s'inscrit dans cette dynamique.

Les communes de l'agglomération ont ainsi identifié des besoins en ingénieries technique et financière afin de mener à bien des projets immobiliers structurants de leur territoire (pôles médicaux, pôles commerciaux de proximité, habitat, tourisme, etc.). Elles souhaitent par ailleurs conserver la maîtrise de ces opérations (financière, usage des locaux, animation...), depuis leur phase de conception jusqu'à leur exploitation.

Aussi, la Ville de Montélimar et l'agglomération se sont interrogé sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'une foncière qui pourrait agir à l'échelle des communes de l'agglomération en faveur de la revitalisation et du dynamisme du territoire, par des actions de promotion immobilière et de gestion de biens sur la durée.

C'est dans ce cadre que l'outil de la société d'économie mixte (SEM) apparaît comme la formule la mieux adaptée à une gestion patrimoniale dynamique.

## TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions de la Société, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout acte extrastatutaire qui viendrait les compléter.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : MONTELIMAR AGGLOMERATION DEVELOPPEMENT

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, particulièrement sur le territoire de l'agglomération de Montélimar et notamment sur les centres-villes et centres bourgs de l'agglomération de Montélimar, de réaliser des opérations d'aménagement, de construction ainsi que la gestion et l'exploitation de biens de toute nature, conformément aux dispositions de l'article L. 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour la réalisation de son objet, elle pourra notamment poursuivre les actions suivantes (sans que cette liste ne soit limitative) :

- œuvrer à l'aménagement du territoire ;
- redynamiser les territoires ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- promouvoir le développement économique ;
- générer par ses opérations de la polarité et des flux exogènes au bénéfice du territoire ;
- favoriser la centralité commerciale ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- mettre en œuvre des projets urbains et la politique locale de l'habitat ;
- favoriser la maîtrise de l'énergie et le développement d'énergies décarbonées et vertes.

Elle pourra notamment accomplir les missions suivantes (sans que cette liste ne soit limitative) :

- étude et réalisations d'opérations de restructuration ou traitement de quartiers existants ;
- étude et réalisation d'opérations de restauration immobilière ou de réhabilitation de l'habitat ;
- étude, animation et réalisation d'actions de développement économique, dont la construction et la gestion d'immeubles ou de locaux d'activités destinés à la vente ou à la location et leur gestion ainsi que la réhabilitation et l'affectation à l'activité économique de bâtiments existants ;

- étude, réalisation et gestion de tous équipements publics ou d'intérêt collectif en accompagnement de l'habitat et des activités économiques ou liées aux loisirs et au tourisme ;
- étude, réalisation et gestion, dans le cadre des politiques nationale et locales, de toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies nouvelles.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent, contribuent à sa réalisation ou qui peuvent se rattacher à cet objet ou tout objet similaire ou connexe susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre des participations dans des sociétés et créer des filiales, sous réserve notamment de l'accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, conformément à la loi, afin notamment de développer des activités complémentaires, de renforcer son expertise au travers de partenariats ou encore d'expérimenter des activités innovantes, notamment dans le cadre de sociétés de projets.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au quartier Saint Martin, Maison de l'économie 26200 MONTELIMAR.

Il pourra être transféré par décision de la collectivité des associés, sous réserve de délibération préalable nécessaire de toute collectivité territoriale actionnaire autorisant la modification de statuts. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration conformément à la loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 – APPORTS

Les actionnaires se sont engagés à faire apport de 10 900 000 euros et en ont libérés la moitié à la constitution de la société, selon la répartition suivante :

- La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, à hauteur de la somme de 1 584 800 euros ;
- La Ville de Montélimar apporte à la Société la somme de 1 667 700 euros ;
- La Caisse des dépôts et consignation, à hauteur de la somme de 2 180 000 euros ;
- Le Crédit Coopératif, à hauteur de la somme de 17 500 euros ;

Le total des apports en numéraire, soit la somme de 5 450 000 euros susvisée, correspond à 109 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi en date du [●] par la banque [●].

Cette somme a été déposée auprès de ladite banque pour le compte de la Société en formation.

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 10 900 000 euros.

Il est divisé en 109 000 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale chacune.

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités territoriales et leurs groupements devront à tout moment détenir plus de la moitié du capital social et la participation des autres actionnaires ne pourra être inférieure à 15 % du capital.

### ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### 8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment : par émission d'actions ordinaires ou de préférence ; par majoration du montant nominal des titres de capital existants ; par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le capital dont la société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. L'assemblée générale des actionnaires peut par ailleurs décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés

consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

## **8.2 – Réduction de capital**

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment pour causes de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

## **8.3 – Compétence**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital.

Toute augmentation ou réduction du capital de la Société sera soumise, le cas échéant en sus de la réglementation en vigueur applicable et des présents statuts, aux stipulations de tout acte extrastatutaire conclu entre les actionnaires de la Société.

Les collectivités locales actionnaires peuvent participer aux opérations d'augmentation ou de réduction du capital, dans la limite des planchers et plafonds prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % (cinquante pour cent) et au plus égale à 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent) du capital social.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES**

La Société peut recevoir de ses actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées, selon le cas, par le Président du Conseil d'Administration.

Les avances en compte-courant des collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la Société, devront intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont décidés par le Conseil d'Administration conformément à la loi et à tout acte extrastatutaire conclu entre les actionnaires de la Société, et doivent être portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par tout moyen électronique de télécommunication, auprès de chaque actionnaire.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés pour libérer leurs actions ; il ne leur sera dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.



Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

## ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 13.1 – Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants auront la signification suivante :

- « **Cession** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions (quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent) ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, consécutif notamment à une cession, un prêt, un apport, y compris tout type de fusion, scission, une donation, un legs, convention de croupier, transfert fiduciaire, location ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale.
- « **Affilié** » désigne, pour un actionnaire, (i) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire, étant précisé que les termes « Contrôle », « Contrôler », « Contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L. 233-3 I et L. 233-3 II du Code de Commerce, (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire, (iii) et, concernant la Caisse des Dépôts et Consignation, Bpifrance, et toute société d'investissement contrôlée par celle-ci ainsi que toute structure d'investissement, en ce que compris tout fonds d'investissement, détenu ou géré exclusivement par Bpifrance ;
- « **Notification de Cession** » désigne une notification portant information d'un projet de Cession d'actions avec indication :
  - (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du ou des Cessionnaires potentiels et de l'identité de la ou des personne(s) contrôlant le ou les Cessionnaire(s) en dernier ressort ;
  - (ii) de la nature et du nombre de titres dont la Cession est projetée ;
  - (iii) des modalités de l'opération devant conduire à la Cession directe ou indirecte des actions ;
  - (iv) de la valeur ou du prix retenu pour la Cession ;
  - (v) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour la Cession ;
  - (vi) des garanties accessoires consenties ou envisagées ;
  - (vii) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité et au sérieux de l'opération envisagée, et notamment toute offre ferme ;
  - (viii) de la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les actions concernées.

Il est précisé qu'à l'exception des Cessions libres visées à l'article 13.4 ci-après, toute Notification de Cession déclenche la procédure relative au droit de préemption des actionnaires telle que visée à l'article 13.5, ainsi que, le cas échéant, la procédure d'agrément telle que visée à l'article 13.6 ci-après, dont les délais courent simultanément.

- « **Tiers** » désigne toute entité n'ayant pas la qualité d'actionnaire de la Société.

### 13.2 – Négociabilité



Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **13.3 – Forme**

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des Tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé et sur les comptes d'actionnaires lesquels permettent d'établir la propriété des actions.

Toute Cession doit permettre de respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du CGCT. Les actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession, et partant, avant toute demande d'agrément visée ci-dessous.

### **13.4 – Cessions libres**

Toute transmission d'actions devra être réalisée en conformité avec la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et répondre notamment aux conditions d'absence de domiciliation sur la liste des pays et territoires non coopératifs et l'absence de condamnation pénale des dirigeants.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, la transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- en cas de Cession intervenant entre un actionnaire et l'un de ses Affiliés sous réserve que (i) le cédant reste solidaire des obligations du cessionnaire et que (ii) la Cession porte sur 100 % des actions de l'actionnaire cédant, étant précisé qu'en cas de tout changement de Contrôle dudit Affilié, les actions transférées seront automatiquement rétrocédées au cédant qui s'engage à les acquérir.

A défaut du respect des stipulations du paragraphe précédent, la procédure d'agrément telle qu'exposée à l'article 13.6 des statuts ci-après devra être mise en œuvre ;

- entre actionnaires de la Société.

À ces exceptions près, la Cession d'actions à un Tiers à quelque titre que ce soit est soumise au droit de préemption des actionnaires conformément à l'article 13.5 ci-après, et, le cas échéant, à défaut de préemption exercée conformément à l'article 13.5, à l'agrément préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article 13.6 ci-après.

Les Transferts libres sont notifiés aux autres actionnaires.

### **13.5 – Droit de Préemption**

Toute cession d'actions ou autres valeurs mobilières au bénéfice d'un Tiers donnera lieu à un droit de préemption des actionnaires autres que le cédant au titre duquel ces derniers pourront acquérir les actions ou valeurs mobilières concernées (les « **Titres à Céder** ») aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues de bonne foi par le cédant avec le cessionnaire envisagé.

A cet effet, l'actionnaire cédant devra adresser au Président du Conseil d'Administration une Notification de Cession par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du Conseil d'Administration devra notifier, dans les vingt (20) jours ouvrés de la Notification de Cession et par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des actionnaires

autres que le cédant, le projet de Cession et ses modalités, telles que figurant dans la Notification de Cession.

A compter de la réception de la lettre qui leur aura été adressée par le Président du Conseil d'Administration, les actionnaires non-cédants devront informer la Société, par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante (40) jours ouvrés, de leur intention d'exercer le Droit de Prémption, avec l'indication du nombre de Titres à Céder qu'ils souhaitent acquérir (la « **Notification de Réponse** »). A défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé au titre du projet de Cession concerné.

Le droit de préemption pourra être exercé par chacun des bénéficiaires du droit de préemption sur tout ou partie des Titres à Céder, étant précisé que si le nombre cumulé de Titres dont la préemption est demandée par les actionnaires bénéficiaires du Droit de Prémption dépasse le nombre de Titres à Céder, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires concernés (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces associés immédiatement avant la réalisation de la préemption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque actionnaire qui aura souhaité exercer la préemption sur une quote-part de Titres à Céder qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces actionnaires détiendrait immédiatement après la réalisation des transferts visés au (i).

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours ouvrés susvisé, le Président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préemption et le nombre d'actions à acquérir par chaque actionnaire ayant exercé la préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des Titres à Céder, l'acquisition des Titres à Céder devra être réalisée par le ou les actionnaires ayant exercé le droit de préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par le Président du Conseil d'Administration de la notification visée au précédent paragraphe.

Dans le cas où les associés bénéficiaires du Droit de Prémption n'auraient pas, dans les délais prévus ci-dessus, exercé leur droit de préemption sur un nombre cumulé de Titres au moins égal à l'ensemble des Titres à Céder, l'actionnaire cédant pourra, sous réserve que la Cession projetée ait été agréée par le Conseil d'Administration conformément à ce qui est indiqué à l'Article 13.6 ci-dessous, procéder à l'opération décrite dans la Notification de Cession dans des conditions et selon des modalités qui devront être strictement conformes à celles décrites dans la Notification de Cession.

### **13.6 – Agrément**

Toutes Cessions au profit de Tiers à la Société doivent être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant devra adresser au Président du Conseil d'Administration une Notification de Cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres ;
- Le Conseil d'Administration doit statuer à la majorité qualifiée des deux tiers sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la réception de la Notification de Cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ;
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions et délais du projet de Cession mentionnés dans la Notification de Cession adressée au Président du Conseil d'Administration, faute de quoi un nouvel agrément est nécessaire ;

- En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa décision de faire acquérir les actions objet du projet de cession, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé ;
- A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions ;
- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à son projet ;
- Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné ;
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la présente clause d'agrément de la même manière que pour une cession d'actions étant toutefois précisé que dans ce cas la notification du Conseil d'Administration au cédant relative à l'agrément devra intervenir avant la fin du délai de souscription fixé pour ladite augmentation de capital ;
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (en cas, par exemple, d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription ;
- Les stipulations du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute Cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

A l'issue des opérations susvisées, les collectivités territoriales et leurs groupements devront continuer de détenir plus de la moitié du capital social et la participation des autres actionnaires ne pourra être inférieure à 15 % du capital.

### **13.7 – Changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société**

En cas de projet de changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société, l'actionnaire concerné doit informer par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, le Président du Conseil d'Administration au plus tard trente (30) jours avant que celui-ci ne devienne effectif, afin de préserver l'indépendance et l'intérêt social de la Société. La notification devra mentionner la dénomination de la ou des entités prenant le Contrôle de l'actionnaire concerné, leur siège social, leur numéro d'identification unique au RCS ou l'équivalent étranger, l'identité de leurs dirigeants sociaux et l'identité de la ou des personne(s) la(les) contrôlant en dernier ressort.

Le président du Conseil d'Administration doit convoquer sans délai le Conseil d'Administration afin qu'il se prononce à la majorité des membres sur l'agrément du changement de Contrôle de l'actionnaire concerné.

Le défaut de réponse à l'actionnaire concerné dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois suivants sa décision de faire acquérir les actions de l'actionnaire concerné, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé. La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire concerné, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire concerné et par les acquéreurs des actions ;

Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Nonobstant l'absence de notification du projet de changement de Contrôle par l'actionnaire concerné, la Société pourra à tout moment mettre en œuvre le présent article 13.7 lorsqu'elle a connaissance d'un tel changement de Contrôle. Dans une telle hypothèse, le Président du Conseil d'Administration de la Société devra inviter l'actionnaire concerné à présenter le (projet de) changement de Contrôle dont il est (ou a été) l'objet.

### **13.8 – Conséquences des cessions sur les comptes courants**

En cas de transfert d'actions, l'actionnaire cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée, augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

### **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux consultations collectives. Dans un tel cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

## TITRE III – ADMINISTRATION

### ARTICLE 15 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

#### **15.1 – Composition**

La Société est administrée par un Conseil d’Administration composé de six (6) à dix (10) membres.

La répartition initiale des sièges est comme indiqué en Article 41 ci-après.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d’Administration sont désignés par les organes délibérants des collectivités locales et de leurs groupements, respectivement, et sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l’article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l’assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment.

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d’un nombre de sièges au Conseil d’Administration correspondant au plus à la proportion du capital qu’ils détiennent ensemble, avec possibilité d’arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au Conseil d’Administration.

Toutefois, si le nombre de membres du Conseil d’Administration prévu à l’article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci seront, le cas échéant, et conformément aux dispositions de l’article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L’assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil d’Administration.

Dès lors que de la Société a mis en place un comité d’entreprise en application de l’article L. 2322-2 du Code du travail, les représentants du Comité d’entreprise assistent avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d’Administration conformément à l’article L 2323-62 du Code du travail,

#### **15.2 - Règles applicables aux administrateurs personnes morales autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements**

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s’il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu’il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### **15.3 - Règles applicables aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l’administration de la Société, accepter des fonctions d’administrateur qu’en vertu d’une délibération de l’assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'Administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du Conseil d'Administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **15.4 – Rémunération**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de cette somme est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

#### **15.5 – Vacances – Cooptation**

##### **15.5.1 – Principe général**

En cas de vacances par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autre qu'un administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités locales, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

##### **15.5.2 – Cas particulier**

En cas de vacances par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite



collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

## **ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

### **16.1 – Limite d'âge**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du Tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa du présent article. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa du présent article.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

### **16.2 – Durée du mandat des administrateurs**

Les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société qui peut les révoquer à tout moment.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes de celles-ci pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

### **16.3 – Cumul de mandats**

Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés



contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président du Conseil d'Administration. Ne sont également pas pris en compte, par dérogation au premier alinéa du présent article, les mandats exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **ARTICLE 17 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **17.1 Rôle du Conseil d'Administration**

#### **17.1.1 – Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **17.1.2 – Présidence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, nomme parmi ses membres un Président, sur proposition du Collège des Collectivités, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et être un salarié de la Société.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, ou des vice-présidents s'il en existe, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **17.2 Fonctionnement – Quorum – Majorité**

#### **17.2.1 Convocation et représentation**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président du Conseil d'Administration ou au moins un administrateur. L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par le demandeur.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur

présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés dans les conditions prévues par la loi.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) jours au moins avant la date de celle-ci, sauf en cas d'urgence et/ou si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Tout administrateur peut donner, par écrit, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur (ou représentant permanent d'une personne morale administrateur) de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur au cours d'une même séance du Conseil. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le pouvoir ne pourra être donné qu'au profit d'un autre représentant de la collectivité concernée.

Le Directeur Général ou, s'il en existe, le ou les Directeurs Généraux Délégués et censeurs, peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

#### 17.2.2 Quorum

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L 232-1 et L 233-16 du Code de Commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### 17.2.3 Majorité

Sauf lorsque les statuts prévoient une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **17.3 – Constatation des délibérations**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et, au moins, un administrateur. Elles sont transmises, dans les quinze (15) jours, au préfet de département pour exercer son contrôle de légalité.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des Tiers.

### **17.4 – Censeurs**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société peut, dans la limite d'un nombre maximum de 5, décider la nomination au sein du Conseil d'Administration d'un ou plusieurs censeurs. L'assemblée fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du Conseil d'Administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration.

### **17.5 – Comités**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration fixera, en particulier, les règles de fonctionnement des comités institués.

## **ARTICLE 18 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **18.1 – Pouvoirs**

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **18.2 – Nomination**

Le Président est nommé par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Collège des Collectivités.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est rééligible.

### **18.3 – Rémunération**

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Président, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par le Conseil d'Administration.

Si le Président est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné et qui aura fixé le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 5000 euros en cumulé sur douze (12) mois devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

### **18.4 – Indisponibilité**

En cas d'indisponibilité du Président, le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et les assemblées.

En cas d'indisponibilité et/ou d'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

## **18.5 – Président et direction générale**

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

## **ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE**

### **19.1 – Modalités d'exercice de la direction générale**

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui porte le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation du Président. Il peut, à tout moment, modifier son choix, y compris à l'occasion de toute réunion du Conseil d'Administration, au cours de laquelle la désignation du président n'est pas à l'ordre du jour. Il statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, sur la modification portant notamment sur les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

### **19.2 – Directeur Général**

#### **19.2.1 – Nomination du Directeur Général**

Le Directeur général est une personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux. Il est nommé par décision du Conseil d'Administration

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

La nomination du Directeur général est encadrée par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

#### **19.2.2 – Rémunération**

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Directeur Général, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par le Conseil d'Administration.

Si la Direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration et qu'il est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné et qui aura fixé le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, étant toutefois précisé que toute dépense excédant [●] euros en cumulé sur douze (12) mois devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

### 19.2.3 – Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, dans la limite des pouvoirs confiés par les associés au Conseil d'Administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux Tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

### 19.2.4 – Révocation

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

## **19.3 – Directeur général délégué**

### 19.3.1 – Nomination

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, chargée(s) d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

### 19.3.2 – Rémunération

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ainsi que tous avantages qui lui (leur) seraient consentis, sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ont) droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de ses (leurs) fonctions, étant toutefois précisé que toute dépense excédant [●] euros en cumulé sur douze (12) mois devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

### 19.3.3 – Pouvoirs

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des Tiers, le Directeur général délégué ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que le Directeur général.

### 19.3.4 – Cessation de fonctions – Révocation

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du Directeur général, à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Directeur général ou le(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

### **ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable, du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, leur communiquer les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société. Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des Tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION**

---

### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Ils sont désignés par l'assemblée générale pour la durée fixée par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 23 – COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

## **TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

### **ARTICLE 24 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 25 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **25.1 – Organe de convocation – Lieu de réunion**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.



À défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une Cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

## **25.2 – Forme et délai de convocation**

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de Commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-69 du Code de Commerce et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 27 – ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

### **27.1 – Participation**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, il sera fait application des stipulations de l'article 14 des présents statuts.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### **27.2 – Représentation des actionnaires, vote par correspondance**

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 28 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **ARTICLE 29 – VOTE – QUORUM – EFFETS DES DELIBERATIONS**

### **29.1 –Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

### **29.2 – Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales, le cas échéant, où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui auront été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### **ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve de toute modification qui doit être décidée à l'unanimité des actionnaires conformément aux stipulations des présents statuts

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, ou votant par correspondance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

---

### **ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 34 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

### **ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VI – PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

### **ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 38 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

En tout état de cause, la transformation de la Société en une forme autre qu'une société d'économie mixte locale, une société publique locale, ou toute autre forme de société permettant la participation à leur capital de collectivités territoriales, s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital social de la Société (le cas échéant, à hauteur des limites imposées par la réglementation en vigueur, selon la forme sociale nouvelle). Dès lors, la société cessera d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Cession des titres des collectivités territoriales sera soumise aux stipulations des statuts et de tout acte extrastatutaire qui serait conclu entre les actionnaires de la Société, notamment aux celles relatives au droit de préemption des actionnaires et à la procédure d'agrément.

## **ARTICLE 39 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un Tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

---

## **TITRE VIII – CONTESTATIONS**

---

### **ARTICLE 40 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 41 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers administrateurs nommés sont :

- **Pour MONTELIMAR Agglomération :**
  - o [-]
  - o [-]
- **Pour la Ville de MONTELIMAR**
  - o [-]
  - o [-]
- **Pour la CDC**
  - o [-]
- **Pour le Crédit Coopératif [-]**
  - o [-]

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions qui leurs sont conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Les administrateurs ci-dessus nommés ne percevront pas de rémunération au titre de leurs mandats respectifs.

### ARTICLE 42 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 43 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (cf. Annexe).

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements visé à l'Annexe.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

### ARTICLE 44 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;



- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 45 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte incomberont aux soussignés jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

**Fait à [-], le [•] 2022**

**En [-] exemplaires originaux**

PROJET

## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque [●] pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- [Domiciliation]

PROJET